



JURIDIQUE

Photo d'Antibes Juan-les-Pins où l'on voit l'emplacement du camping Les frênes, dans le cercle rouge, bordée par La brague. Il s'agit du camping dont il est question dans ce cas juridique. - © Y. Seuret

CAMPING : FERMETURE ADMINISTRATIVE SUITE À INONDATION SIGNIFIE-T-ELLE INDEMNISATION ?

Jean-Yves Delecheneau, responsable missions assurances et représentation de SMACL Assurances

Un camping dont l'exploitation avait été autorisée en 1969 et qui était situé à proximité de deux cours d'eau avait été classé en zone rouge du PPRI (Plan de prévention des risques naturels d'inondation) depuis 1998 pour avoir subi plusieurs inondations.

À la suite de pluies diluviennes survenues en octobre 2015 dans la région, ce camping est à nouveau inondé et une partie des installations sont détruites. Le préfet, se substituant au maire au titre de ses pouvoirs de police, prend un arrêté interdisant l'exploitation du camping sur le fondement de l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en ordonne la fermeture.

Face à cette décision, le propriétaire du camping recherche la responsabilité de la commune et lui réclame la somme de 1 116 000 €. Il fonde toutefois son recours, non pas sur une responsabilité pour faute du maire, mais sur la responsabilité sans faute.

En effet, cette possibilité a déjà été reconnue par le Conseil d'État dans une précédente décision :

« Il résulte des principes qui gouvernent l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État que le silence d'une loi sur les conséquences que peut comporter sa mise en œuvre, ne saurait être interprété comme excluant, par principe, tout droit à réparation des préjudices que son application

est susceptible de provoquer.

Ainsi, même en l'absence de dispositions le prévoyant expressément, l'exploitant d'une installation dont la fermeture a été ordonnée sur le fondement des pouvoirs de police dévolus au maire par le 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales pour prévenir les conséquences d'éventuelles inondations, est fondé à demander l'indemnisation du dommage qu'il a subi de ce fait lorsque, excédant les aléas que comporte nécessairement une telle exploitation, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressé. »

Dans un premier temps, la Cour administrative d'appel de Marseille rappelle donc logiquement ce principe. Elle rejette toutefois la demande, estimant que les conditions n'étaient pas remplies en l'espèce. La Cour relève d'abord que les inondations survenues en octobre 2015 ont été d'une particulière gravité et ont entraîné le décès de plusieurs personnes dans la région, dont une sur le territoire de la commune.

Si le camping avait déjà subi des précédentes inondations justifiant son classement en zone rouge du PPRI, ces nouvelles inondations constituaient une circonstance extérieure nouvelle justifiant la nécessité de renforcer le niveau

de précaution et de prévention contre les inondations.

La Cour indique ensuite que le camping, qui était installé à proximité de deux cours d'eau, était situé sur un site exposé à un risque élevé d'inondation. Ainsi, la fermeture du camping ne constituait pas un aléa excédant ceux que comporte une telle exploitation.

Au final, la Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Nice et rejette le recours du propriétaire du camping.

CE QU'IL FAUT EN RETENIR :

- l'exploitant, dont l'activité a été arrêtée du fait d'une décision légale de police au titre de l'article 2212-2 5° du CGCT, peut rechercher la responsabilité sans faute de l'autorité de police ;
- pour être indemnisé, l'exploitant doit justifier l'existence d'un préjudice grave et spécial, excédant les aléas que comporte l'exploitation.

CAA de MARSEILLE, 5^{ème} chambre, 11/04/2022, 20MA01128, Inédit au recueil Lebon